

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, complétée et modifiée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Arrêtent :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'institution du comité technique de remboursement des produits pharmaceutiques, dénommé ci-après le "comité".

Art. 2. — Le comité a pour missions :

— de proposer la liste des produits pharmaceutiques remboursables ;

— de donner son avis technique pour l'inscription des produits pharmaceutiques sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables ;

— de proposer au déremboursement les produits pharmaceutiques inscrits sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables ;

— de proposer le tarif de référence de remboursement.

Art. 3. — Le comité est composé :

— du directeur de la sécurité sociale ou son représentant, président ;

— du directeur général de la CNAS ou son représentant ;

— du directeur général de la CASNOS ou son représentant ;

— du directeur de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé et de la population ou son représentant ;

— du directeur des services de santé du ministère de la santé et de la population ou son représentant ;

— du directeur de la conjoncture du ministère du commerce ou son représentant ;

— du président de la commission nationale de la nomenclature ou son représentant ;

— du directeur général du centre national de l'observation des marchés extérieurs et des transactions commerciales ou son représentant ;

— d'un médecin conseil de la CNAS ;

— d'un pharmacien conseil de la CNAS ;

Art. 4. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur. Ce règlement intérieur est élaboré et adopté par les membres du comité.

Art. 5. — Le comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, ou bien à la demande du directeur de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé et de la population.

Art. 6. — Toute demande d'inscription sur la liste des produits remboursables par la sécurité sociale ou proposition de tarif de remboursement d'un produit pharmaceutique est introduite par la direction de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé et de la population.

Art. 7. — Seuls les produits pharmaceutiques ayant obtenu un numéro d'enregistrement auprès de la direction de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé et de la population sont susceptibles d'être inscrits sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables.

Art. 8. — Le secrétariat technique du comité est assuré par la direction de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé et de la population.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996.

Le ministre
de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation professionnelle

Hacène LASKRI.

Le ministre du commerce
Abdelkrim HARCHAOUI.